

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 170 / 26

ARRETE DU MAIRE

Objet : MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE DE L'IMMEUBLE SIS 132 BIS ROUTE DE BUXY À SAINT-RÉMY

Le Maire de la Commune de SAINT-REMY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2542-3 et 4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-27, R.123-52, L.511-1 et suivants,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté municipal du 19 janvier 2026 portant mise en sécurité d'urgence de l'établissement STREET FOOD, sis 132 bis route de Buxy à Saint-Rémy, propriété de M. et Mme BEN SDIRA, cadastré section BA n° 70,

Vu le rapport d'expertise établi à la suite de l'ordonnance du Président du Tribunal administratif de Dijon en date du 5 janvier 2026 et déposé le 18 janvier 2026,

Considérant que les mesures de sécurité prescrites par l'arrêté municipal susvisé ont été réalisées et que le danger imminent ayant motivé l'intervention en urgence a cessé ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prononcer la mainlevée de l'arrêté municipal de mise en sécurité d'urgence du 19 janvier 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mainlevée de l'arrêté municipal du 19 janvier 2026, portant mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 132 bis route de Buxy à Saint-Rémy, est levée.

ARTICLE 2 :

La réalisation des mesures prescrites par l'arrêté municipal du 19 janvier 2026 est constatée à la date du 14 août 2026. Les mesures prescrites au titre de l'urgence sont considérées comme exécutées conformément aux constatations effectuées sur place.

ARTICLE 3 :

La présente mainlevée est limitée aux mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité d'urgence du 19 janvier 2026. Elle ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité préconisées par le rapport d'expertise du 18 janvier 2026 et devant faire l'objet, le cas échéant, d'un arrêté de mise en sécurité pris selon la procédure ordinaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme BEN SDIRA, propriétaires de l'immeuble.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble, conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation sera adressée :

- À Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône,
- À Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Chalon-sur-Saône,

Fait à Saint-Rémy, le 21 août 2026,

Florence PLISSONNIER

Maire

